



REGLEMENT NUMERO 363

"Règlement numéro 363 modifiant le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée du 18 octobre 1993.

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 Le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement est modifié par le remplacement de l'article 41 tel qu'il a été remplacé par l'article 2 du règlement numéro 243 par le suivant:

"article 41

L'utilisation des chronomètres de stationnement est obligatoire du lundi au samedi inclusivement de huit heures (8 h 00) à onze heures trente minutes (11 h 30) et de quatorze heures (14 h 00) à dix-huit heures (18 h 00)."

Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation des chronomètres de stationnement installés sur le terrain de stationnement situé près de la gare intermodale est obligatoire du lundi au samedi inclusivement de neuf heures (9 h 00) à onze heures trente (11 h 30) et de quatorze heures (14 h 00) à dix-huit heures (18 h 00).

En dehors de ces heures le stationnement est autorisé à l'intérieur des zones de chronomètres de stationnement, sous réserve de toutes autres dispositions du présent règlement."

ARTICLE 2 Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 11 de l'article suivant:

"article 11.1 Tous les policiers du service de la sécurité publique de la Ville de Lévis sont autorisés à délivrer pour la Ville de Lévis, et en son nom, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement."

ARTICLE 3 Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 71.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du
1er novembre 1993.

Suzanne Carrier
Suzanne Carrier,
Greffière ad hoc

Robert Guay
Robert Guay, maire